

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 33

43^e année

8 février 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 288/2000 de la Commission, du 7 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 289/2000 de la Commission, du 3 février 2000, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 3
- Règlement (CE) n° 290/2000 de la Commission, du 7 février 2000, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 6
- Règlement (CE) n° 291/2000 de la Commission, du 7 février 2000, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 10
- Règlement (CE) n° 292/2000 de la Commission, du 7 février 2000, fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 12

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/106/CE:

- ★ **Décision du Conseil, du 31 janvier 2000, portant nomination d'un membre allemand du Comité des régions** 14

2000/107/CE:

- ★ **Décision du Conseil, du 31 janvier 2000, portant nomination d'un membre suppléant allemand du Comité des régions** 15

2000/108/CE:	
* Décision du Conseil, du 31 janvier 2000, portant nomination d'un membre luxembourgeois du Comité des régions	16
2000/109/CE:	
* Décision du Conseil, du 31 janvier 2000, portant nomination d'un membre suppléant espagnol du Comité des régions	17
2000/110/CE:	
* Décision du Conseil, du 31 janvier 2000, portant nomination d'un membre britannique du Comité des régions	18
Commission	
2000/111/CE:	
* Décision de la Commission, du 21 décembre 1999, désignant une nouvelle banque d'antigènes et prévoyant des dispositions pour le transfert et le stockage d'antigènes dans le cadre de l'action communautaire concernant les réserves de vaccins antiaphteux [notifiée sous le numéro C(1999) 4782]	19
2000/112/CE:	
* Décision de la Commission, du 14 janvier 2000, portant répartition entre les banques d'antigènes des réserves d'antigènes constituées dans le cadre de l'action communautaire concernant les réserves de vaccins antiaphteux et modifiant les décisions 93/590/CE et 97/348/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 1]	21
2000/113/CE:	
* Décision de la Commission, du 14 janvier 2000, modifiant la décision 1999/246/CE approuvant certains plans d'intervention pour la lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾	23
2000/114/CE:	
* Décision de la Commission, du 24 janvier 2000, relative à l'admissibilité des dépenses prévues par certains États membres au cours de l'année 2000 pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche [notifiée sous le numéro C(2000) 71]	25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 288/2000 DE LA COMMISSION
du 7 février 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	109,0	
	204	57,0	
	212	104,9	
	624	216,4	
	999	121,8	
0707 00 05	052	137,7	
	628	166,1	
	999	151,9	
0709 10 00	220	190,9	
	999	190,9	
0709 90 70	052	130,2	
	204	70,8	
	628	144,3	
	999	115,1	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	32,3	
	204	40,2	
	212	41,1	
	600	37,7	
	624	61,3	
	999	42,5	
0805 20 10	204	60,0	
	999	60,0	
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,4	
	204	71,4	
	464	136,2	
	600	72,4	
	624	70,3	
	999	82,3	
	999	82,3	
0805 30 10	052	62,1	
	600	70,7	
	624	66,2	
	999	66,3	
	999	66,3	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	83,4
		400	96,1
		404	90,0
		720	65,8
728		73,7	
999		81,8	
999		81,8	
0808 20 50	064	70,0	
	388	111,8	
	400	112,8	
	528	99,5	
	720	66,3	
	999	92,1	
	999	92,1	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 289/2000 DE LA COMMISSION
du 3 février 2000
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2626/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puis-

sent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2000.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 321 du 14.12.1999, p. 3.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Chaussure de loisirs à semelle en matière plastique, munie d'une plaque rigide en matière plastique vissée sous la partie centrale de la semelle et d'un dessus en cuir (matière constitutive principale de la surface extérieure), en matière plastique et en tissu, à claque fermée, ne comportant pas à l'avant une coquille de protection en métal, ne couvrant pas la cheville et dotée d'une semelle intérieure d'une longueur de 24 cm ou plus</p> <p>La chaussure n'est pas reconnaissable comme étant pour homme ou pour femme.</p> <p>(voir photographie n° 592) (*)</p>	6403 99 93	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 4 b) du chapitre 64, par la note de sous-position 1 a) du chapitre 64 et par le libellé des codes NC 6403, 6403 99 et 6403 99 93</p> <p>La chaussure, conçue pour glisser sur des bordures de trottoirs, des rails et des rampes d'escalier, ne se présente pas comme une chaussure destinée à la pratique d'un sport. La marchandise ne peut donc pas être classée dans le code NC 6403 19 00</p>

(*) Les photographies ne sont proposées qu'à titre indicatif.





RÈGLEMENT (CE) N° 290/2000 DE LA COMMISSION
du 7 février 2000
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 45/99
2. **Bénéficiaire** (?): PAM (World Food Programme), via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma
tél.: (39-06) 65 13 29 88; fax: 65 13 28 44/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Timor-Oriental
5. **Produit à mobiliser:** maïs
6. **Quantité totale (tonnes net):** 4 412
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (³) (⁵): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II.A.1.d)]
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A.1.c), 2.c) et B.3]
10. **Étiquetage ou marquage** (⁶): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II.A.3]
— Langue à utiliser pour le marquage: portugais
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: du 13.3 au 2.4.2000
— deuxième délai: du 27.3 au 16.4.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: —
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 22.2.2000
— deuxième délai: le 7.3.2000
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (¹): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussels, tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (⁴): restitution applicable le 18.2.2000, fixée par le règlement (CE) n° 237/2000 de la Commission (JO L 24 du 29.1.2000, p. 43)

LOT B

1. **Action n°:** 46/99
2. **Bénéficiaire** (?): PAM (World Food Programme), via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma
tél.: (39-06) 65 13 29 88; fax: 65 13 28 44/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Timor-Oriental
5. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (code produit 1006 30 92 9900 ou 1006 30 94 9900 ou 1006 30 96 9900 ou 1006 30 98 9900)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 3 828
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (?)(?): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II.A.1.f)]
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A.1.c), 2.c) et B.3]
10. **Étiquetage ou marquage** (?): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II.A.3]
— Langue à utiliser pour le marquage: portugais
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: du 13.3 au 2.4.2000
— deuxième délai: du 27.3 au 16.4.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: —
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 22.2.2000
— deuxième délai: le 7.3.2000
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (?): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussels, tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (?): restitution applicable le 18.2.2000, fixée par le règlement (CE) n° 237/2000 de la Commission (JO L 24 du 29.1.2000, p. 43)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32-2) 295 14 65],
Torben Vestergaard [tél.: (32-2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement.
- La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat phytosanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II.A.3.c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 291/2000 DE LA COMMISSION
du 7 février 2000
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1441/1999 de la Commission ⁽⁴⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 72/2000 ⁽⁵⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 77.

⁽⁵⁾ JO L 10 du 14.1.2000, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 février 2000, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	15,60	8,72
1701 11 90 ⁽¹⁾	15,60	15,03
1701 12 10 ⁽¹⁾	15,60	8,49
1701 12 90 ⁽¹⁾	15,60	14,51
1701 91 00 ⁽²⁾	16,27	19,02
1701 99 10 ⁽²⁾	16,27	13,57
1701 99 90 ⁽²⁾	16,27	13,57
1702 90 99 ⁽³⁾	0,16	0,48

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 292/2000 DE LA COMMISSION**du 7 février 2000****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 2000.

Il est applicable du 9 au 22 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 9 au 22 février 2000

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	16,19	12,41	56,73	20,48
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	18,20	12,94	18,65	20,71
Maroc	19,11	16,82	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 31 janvier 2000
portant nomination d'un membre allemand du Comité des régions

(2000/106/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Günter Meyer, membre titulaire, portée à la connaissance du Conseil en date du 17 novembre 1999;

vu la proposition du gouvernement allemand,

DÉCIDE:

Article unique

M. Stanislaw Tillich est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Günter Meyer pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2000.

Par le Conseil
Le président
J. PINA MOURA

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

DÉCISION DU CONSEIL
du 31 janvier 2000
portant nomination d'un membre suppléant allemand du Comité des régions

(2000/107/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Klaus Wedemeier, membre suppléant, portée à la connaissance du Conseil en date du 2 décembre 1999;

vu la proposition du gouvernement allemand,

DÉCIDE:

Article unique

M. Ronald-Mike Neumeyer est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Klaus Wedemeier pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, doit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2000.

Par le Conseil
Le président
J. PINA MOURA

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

DÉCISION DU CONSEIL
du 31 janvier 2000
portant nomination d'un membre luxembourgeois du Comité des régions

(2000/108/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} Anne Brasseur, membre luxembourgeois, portée à la connaissance du Conseil en date du 15 septembre 1999;

vu la proposition du gouvernement luxembourgeois,

DÉCIDE:

Article unique

M^{me} Simone Beissel est nommée membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M^{me} Anne Brasseur pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2000.

Par le Conseil
Le président
J. PINA MOURA

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

DÉCISION DU CONSEIL
du 31 janvier 2000
portant nomination d'un membre suppléant espagnol du Comité des régions

(2000/109/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Juan Rodríguez Yuste, membre suppléant, portée à la connaissance du Conseil en date du 10 janvier 2000;

vu la proposition du gouvernement espagnol,

DÉCIDE:

Article unique

M. Jesús Gamallo Aller est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Juan Rodríguez Yuste pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2000.

Par le Conseil
Le président
J. PINA MOURA

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

DÉCISION DU CONSEIL
du 31 janvier 2000
portant nomination d'un membre britannique du Comité des régions

(2000/110/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} Pam Warhurst, membre britannique, portée à la connaissance du Conseil en date du 25 mai 1999;

vu la proposition du gouvernement britannique,

DÉCIDE:

Article unique

M^{me} Muriel Mary Barker est nommée membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M^{me} Pam Warhurst pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2000.

Par le Conseil
Le président
J. PINA MOURA

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1999

désignant une nouvelle banque d'antigènes et prévoyant des dispositions pour le transfert et le stockage d'antigènes dans le cadre de l'action communautaire concernant les réserves de vaccins antiaphteux

[notifiée sous le numéro C(1999) 4782]

(2000/111/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/99 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

vu la décision 91/666/CEE du Conseil du 11 décembre 1991 constituant les réserves communautaires de vaccins antiaphteux ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/762/CE ⁽⁴⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1, et son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 3 de la décision 91/666/CEE, la Commission peut, selon les procédures prévues à l'article 10 de la présente décision, désigner des locaux pour le stockage des réserves communautaires d'antigènes antiaphteux, dans la mesure où ils sont conformes aux dispositions des articles 4 et 6 de ladite décision.

(2) L'article 3 de la décision 93/590/CE de la Commission du 5 novembre 1993 pour l'achat d'antigènes antiaphteux dans le cadre de l'action communautaire concernant les réserves de vaccins antiaphteux ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/471/CE ⁽⁶⁾, prévoit que les antigènes seront stockés dans trois sites spécifiés.

(3) La décision 97/348/CE de la Commission du 23 mai 1997 concernant l'achat par la Communauté d'antigènes éantiaphteux ainsi que la formulation, la production, l'embouteillage et la distribution de vaccins antiaphteux ⁽⁷⁾, précise la répartition des antigènes récemment acquis entre les banques d'antigènes désignées.

(4) Les locaux de l'Institute for Animal Health de Pirbright, Royaume-Uni, ne constituent plus une banque d'antigènes désignée de la Communauté. De plus, l'ancienne banque d'antigènes de Pirbright a refusé de recevoir les quantités et types d'antigènes qui lui étaient assignés par la décision 97/348/CE, ces antigènes devant dès lors être stockés dans les locaux du fabricant Merial S.A.S. Pirbright.

(5) En raison des dépenses occasionnées et de la révision de la législation en la matière, il apparaît opportun de désigner le fabricant des antigènes, Merial S.A.S. Pirbright, Royaume-Uni, comme banque d'antigènes communautaire et de prévoir, par conséquent, le transfert des antigènes stockés à l'Institute for Animal Health de Pirbright, Royaume-Uni, en vue de leur stockage dans les locaux de Merial S.A.S. Pirbright.

(6) Le directeur général de la direction générale responsable de la législation vétérinaire communautaire dans le domaine de la santé animale est habilité à signer les contrats avec les banques de vaccins désignées, détenues en propriété privée.

(7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽³⁾ JO L 368 du 31.12.1991, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 301 du 24.11.1999, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 280 du 13.11.1993, p. 33.

⁽⁶⁾ JO L 269 du 11.11.1995, p. 29.

⁽⁷⁾ JO L 148 du 6.6.1997, p. 27.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 1, premier et deuxième tirets de la décision 91/666/CEE, une banque d'antigènes est créée auprès de Merial S.A.S., Pirbright, Royaume-Uni.

2. Les quantités et types d'antigènes stockés conformément à la décision 93/590/CE dans la banque d'antigènes communautaire à l'Institute for Animal Health, Pirbright, Royaume-Uni, sont transférés en vue de leur stockage auprès de Merial S.A.S., Pirbright, Royaume-Uni. Le transfert est réalisé sous la responsabilité de Merial S.A.S.

3. Les antigènes achetés par la Communauté et assignés à la banque d'antigènes communautaire dans les locaux de l'Institute for Animal Health, Pirbright, conformément à la décision 97/348/CE de la Commission, sont stockés dans les locaux de Merial S.A.S., Pirbright, Royaume-Uni.

4. Pour atteindre les objectifs des paragraphes 2 et 3, la Commission conclut un contrat, au nom de la Communauté européenne, avec Merial S.A.S.

5. Le directeur général de la direction générale responsable de la législation vétérinaire communautaire dans le domaine de la santé animale est habilité à signer le contrat relatif au transfert et au stockage des quantités et types d'antigènes au nom de la Commission des Communautés européennes.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 janvier 2000

portant répartition entre les banques d'antigènes des réserves d'antigènes constituées dans le cadre de l'action communautaire concernant les réserves de vaccins antiaphteux et modifiant les décisions 93/590/CE et 97/348/CE

[notifiée sous le numéro C(2000) 1]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/112/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/666/CEE du Conseil du 11 décembre 1991 constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/762/CE ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 7 de la décision 91/666/CEE, la Commission arrête les modalités d'application de ladite décision, en particulier la répartition des réserves d'antigènes entre les banques d'antigènes.
- (2) L'article 3 de la décision 93/590/CE de la Commission du 5 novembre 1993 pour l'achat par la Communauté d'antigènes antiaphteux dans le cadre de l'action communautaire concernant des réserves de vaccins antiaphteux ⁽³⁾, modifiée par la décision 95/471/CE ⁽⁴⁾, prévoit le stockage des antigènes en trois sites spécifiés.
- (3) La décision 97/348/CE de la Commission du 23 mai 1997 concernant l'achat par la Communauté d'antigènes antiaphteux ainsi que la formulation, la production, l'embouteillage et la distribution de vaccins antiaphteux ⁽⁵⁾ précise la répartition des antigènes récemment acquis entre les banques d'antigènes désignées.
- (4) Par la décision 2000/111/CE ⁽⁶⁾, la Commission a désigné Merial S.A.S., Pirbright, Royaume-Uni, comme troisième banque d'antigènes et prévoit le transfert des antigènes stockés dans une banque qui n'a plus le statut de banque désignée.
- (5) En ce qui concerne les quantités et types d'antigènes stockés dans les banques d'antigènes désignées, il y a lieu de tenir compte de la nouvelle situation et, par souci de clarté, d'établir en conséquence une liste de ces quantités et types d'antigènes pour chaque banque d'antigènes désignée.

- (6) Les dispositions de l'article 3 de la décision 93/590/CE et de l'article 5 de la décision 97/348/CE ne sont plus adaptées à la nouvelle situation et devraient être abrogées.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les quantités et types d'antigènes stockés dans le cadre des réserves communautaires d'antigènes antiaphteux sont répartis entre les banques d'antigènes désignées conformément aux dispositions en annexe.

Article 2

1. L'article 3 de la décision 93/590/CE est abrogé.
2. L'article 5 de la décision 97/348/CE est abrogé.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} février 2000.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 368 du 31.12.1991, p. 21.⁽²⁾ JO L 301 du 24.11.1999, p. 6.⁽³⁾ JO L 280 du 13.11.1993, p. 33.⁽⁴⁾ JO L 269 du 11.11.1995, p. 29.⁽⁵⁾ JO L 148 du 6.6.1997, p. 27.⁽⁶⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

ANNEXE

BANQUE EUROPÉENNE D'ANTIGÈNES	Banques d'antigènes désignées			BANQUE EUROPÉENNE D'ANTIGÈNES
	IZP Brescia	LNPB Lyon	Merial S.A.S. Pirbright	
Antigène Type/sous-type	Quantité ⁽¹⁾ (× 1 000 000)	Quantité ⁽¹⁾ (× 1 000 000)	Quantité ⁽¹⁾ (× 1 000 000)	Quantité ⁽¹⁾ (× 1 000 000) totale par antigène
O1 — Manissa	2,5	2,5	—	5,0
O1 — BFS	—	2,5	2,5	5,0
A24 — Cruzeiro	—	2,5	2,5	5,0
A22 — Iraq	2,5	3,9	—	6,4
C1 — Noville	2,5	—	2,5	5,0
ASIA1 — Shamir	2,5	—	2,5	5,0
Quantité ⁽¹⁾ (× 1 000 000) totale par site	10,0	11,4	10,0	31,4

⁽¹⁾ Quantité en doses d'équivalent antigène.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2000****modifiant la décision 1999/246/CE approuvant certains plans d'intervention pour la lutte contre la peste porcine classique****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2000/113/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/384/CE ⁽²⁾, et notamment son article 14 *ter*,

considérant ce qui suit:

- (1) Les critères à appliquer mutatis mutandis lors de l'élaboration de plans d'intervention destinés à la lutte contre la peste porcine classique ont été fixés par la décision 91/42/CEE de la Commission ⁽³⁾.
- (2) La Grèce et le Luxembourg ont soumis pour approbation des plans nationaux d'intervention.
- (3) Après examen, ces plans remplissent tous les critères prévus dans la décision 91/42/CEE et permettent d'atteindre l'objectif recherché s'ils sont effectivement mis en œuvre.
- (4) Par la décision 1999/246/CE ⁽⁴⁾, la Commission a approuvé les plans d'intervention soumis par certains États membres.

(5) Il y a lieu de modifier la décision 1999/246/CE pour y inclure les plans soumis par la Grèce et le Luxembourg.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 1999/246/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 47 du 21.1.1980, p. 11.

⁽²⁾ JO L 166 du 8.7.1993, p. 34.

⁽³⁾ JO L 23 du 29.1.1991, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 93 du 8.4.1999, p. 24.

ANNEXE

Belgique
Danemark
Allemagne
Grèce
Espagne
France
Irlande
Italie
Luxembourg
Pays-Bas
Autriche
Portugal
Finlande
Suède
Royaume-Uni

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 24 janvier 2000****relative à l'admissibilité des dépenses prévues par certains États membres au cours de l'année 2000 pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche**

[notifiée sous le numéro C(2000) 71]

(2000/114/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/527/CE du Conseil du 8 décembre 1995 relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a reçu des programmes quinquennaux de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Finlande, de la Suède et du Royaume-Uni décrivant les contrôles qu'ils comptent exercer entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000.
- (2) Ces États membres ont adressé à la Commission une demande de contribution financière relative aux dépenses visées à l'article 2 de la décision 95/527/CE et prévues pour l'année 2000.
- (3) Certaines demandes visent des dépenses d'investissement se rapportant à l'acquisition ou à la modernisation de navires, aéronefs, véhicules terrestres, de systèmes de repérage et d'enregistrement des activités de pêche et de systèmes d'enregistrement, de gestion et de transmission de données relatives aux contrôles, y compris des applications informatiques et des logiciels.
- (4) Certaines demandes visent des dépenses se rapportant à des actions spécifiques qui sont destinées à améliorer la qualité et l'efficacité de la surveillance des activités de pêche et des activités connexes.
- (5) Certaines demandes visent des dépenses qui ont pour but la formation des agents nationaux associés aux activités de contrôle; la décision 96/286/CE de la Commission du 11 avril 1996 portant modalités d'application de la décision 95/527/CE du Conseil relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾ établit les modalités relatives à la détermination du montant des dépenses admissibles pour la formation.

- (6) Certaines demandes visent également des dépenses permettant l'expérimentation et la mise en œuvre de nouvelles technologies visant à améliorer la surveillance des activités de pêche et des activités connexes et, dès lors, peuvent bénéficier, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la décision 95/527/CE, d'un taux supérieur de participation financière communautaire; il y a lieu, dans la limite de l'allocation budgétaire annuelle réservée à ces actions, de donner priorité au remboursement des coûts d'investissement liés au système de surveillance par satellite au vu de son importance pour le contrôle des activités de pêche.
- (7) En vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 95/527/CE, il y a lieu de prévoir, en faveur de l'Irlande, un taux supérieur de participation financière communautaire pour certaines dépenses d'investissement et de fonctionnement afin de tenir compte des contrôles nécessaires pour assurer le respect du régime de gestion de l'effort de pêche.
- (8) Ces dépenses contribueront à la mobilisation des moyens de surveillance pour l'application correcte de la politique commune de la pêche.
- (9) Il y a donc lieu d'établir l'admissibilité des dépenses prévues, le taux de la participation financière de la Communauté ainsi que les conditions dont la participation financière peut être assortie.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dépenses mentionnées à l'annexe I, prévues pour l'année 2000 et qui portent sur l'acquisition ou la modernisation d'équipements d'inspection et de contrôle et sur des actions spécifiques, correspondant à un montant de 115 560 090 euros, sont admissibles pour une contribution financière selon les termes de la décision 95/527/CE. Le taux de participation financière de la Communauté sera de 50 % des dépenses admissibles effectuées dans les limites mentionnées à l'annexe I, correspondant à un montant de 31 477 053 euros et conformément à la fiche technique communiquée à chaque État membre.

⁽¹⁾ JO L 301 du 14.12.1995, p. 30.

JO L 302 du 15.12.1995, p. 45 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 106 du 30.4.1996, p. 37.

Article 2

1. Les dépenses mentionnées à l'annexe II, prévues pour l'année 2000, et qui portent sur des actions et des projets visés à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 95/527/CE, correspondant à un montant de 6 993 371 euros, sont admissibles pour une contribution financière selon les termes de la décision 95/527/CE. Le taux de participation financière de la Communauté sera de 100 % des dépenses admissibles effectuées.

La valeur maximale prise en compte pour le calcul de la participation financière aux dépenses pour l'acquisition des dispositifs de repérage pour la mise en place du système de surveillance par satellites, ci-après dénommé «VMS», est de 4 000 euros par navire.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le taux de participation financière de la Communauté sera de 50 % des dépenses admissibles effectuées pour l'acquisition des dispositifs de repérage par satellites installés sur les navires de pêche communautaires soumis au VMS, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil ⁽¹⁾, pour la partie des dépenses qui dépasse 2 500 euros par navire. Pour ces navires, la participation financière est limitée à 3 250 euros par navire.

Pour les navires de pêche communautaires soumis aux VMS par l'État membre de pavillon et qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93, le taux de participation financière de la Communauté, pour l'acquisition des dispositifs de repérage par satellites, sera de 50 % des dépenses admissibles effectuées et la participation financière est limitée à 2 000 euros par navire.

3. La participation financière visée aux paragraphes 1 et 2 est octroyée dans les limites mentionnées à l'annexe II, correspondant à un montant de 3 438 427 euros et conformément à la fiche technique communiquée à chaque État membre.

Article 3

Les dépenses de l'Irlande, prévues pour l'année 2000, correspondant à un montant de 29 233 942 euros pour les dépenses d'investissement et de 4 704 381 euros pour les dépenses de

fonctionnement, sont admissibles pour une contribution financière selon les termes de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 95/527/CE. Le taux de participation financière de la Communauté sera respectivement de 65 % et de 100 % des dépenses admissibles effectuées. Toutefois, la participation financière est octroyée dans les limites correspondant respectivement à un montant de 2 537 065 euros et de 3 000 000 d'euros.

Article 4

1. Le taux de change de l'euro appliqué dans la présente décision pour le calcul des montants admissibles est celui de juin 1999.

2. Les déclarations des dépenses et les demandes d'avances en monnaies des États membres qui ne participent pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire sont converties en euros au taux de change du mois de leur réception par la Commission.

Article 5

Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République irlandaise, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la République finlandaise, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables en moneda nacional Støtteberettigede udgifter i national valuta Erstattungsfähige Ausgaben in nationaler Währung Επιλέξιμες δαπάνες σε εθνικό νόμισμα Eligible expenditure in national currency Dépenses admissibles en monnaie nationale Spese ammissibili in moneta nazionale In aanmerking komende uitgaven in nationale valuta Despesas elegíveis em moeda nacional Hyväksyttävät kustannukset kansallisessa valuutassa Bidragsberättigande kostnader i nationell valuta	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät kustannukset Bidragsberättigande kostnader (€)	Contribución máxima de la Comunidad Fællesskabets maksimale finansielle bidrag Maximaler Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Maximum Community contribution Participation communautaire maximale Contributo massimo della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição máxima da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag (€)
België/Belgique		14 874	7 437
Danmark	DKK 82 400 000	11 087 191	5 449 410
Deutschland		2 502 531	1 097 645
Ελλάδα	GRD 7 221 300 000	22 212 550	1 263 150
España		11 108 367	5 358 626
France		12 935 757	6 406 900
Ireland		895 165	190 461
Italia		2 639 094	1 267 903
Nederland		9 047 470	4 343 360
Portugal		648 437	299 279
Suomi		235 464	20 184
Sverige	SEK 85 025 000	8 961 291	621 049
United Kingdom	GBP 21 779 783	33 271 899	5 151 649
Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/Yhteensä/Totalt		115 560 090	31 477 053

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II
— ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables en moneda nacional Støtteberettigede udgifter i national valuta Erstattungsfähige Ausgaben in nationaler Währung Επιλέξιμες δαπάνες σε εθνικό νόμισμα Eligible expenditure in national currency Dépenses admissibles en monnaie nationale Spese ammissibili in moneta nazionale In aanmerking komende uitgaven in nationale valuta Despesas elegíveis em moeda nacional Hyväksyttävät kustannukset kansallisessa valuutassa Bidragsberättigande kostnader i nationell valuta	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät kustannukset Bidragsberättigande kostnader (€)	Contribución máxima de la Comunidad Fællesskabets maksimale finansielle bidrag Maximaler Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Maximum Community contribution Participation communautaire maximale Contributo massimo della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição máxima da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag (€)
België/Belgique		49 579	49 579
Danmark	DKK 2 000 000	269 107	269 107
Deutschland		127 823	127 823
Ελλάδα	GRD 785 300 000	2 415 565	496 000
España		1 502 530	500 000
France		600 000	487 500
Ireland		700 895	700 895
Italia		0	0
Nederland		0	0
Portugal		847 957	349 880
Suomi		121 095	111 548
Sverige	SEK 2 100 000	221 331	208 606
United Kingdom	GBP 90 000	137 489	137 489
Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/Yhteensä/Totalt		6 993 371	3 438 427